

CAHIER DES CHARGES

UFAR
RUGBY DE FRANCE



Union Française des Anciens du Rugby

FESTIVAL NATIONAL UFAR

Convention

Annexes 01 à 06



Base Documentaire

Sommaire

Convention de Partenariat

Annexes

- Annexe 01 Conditions Générales**
- Annexe 02 Organisation de la Manifestation**
- Annexe 03 Organisation Sportive**
- Annexe 04 Sécurité**
- Annexe 05 Financier**
- Annexe 06 Communication**

Base Documentaire

- Base 07 Suivi du Projet**
- Base 08 Documents à envoyer aux équipes**

**ORGANISATION D'UN FESTIVAL NATIONAL
LOISIR RUGBY**

**Convention de partenariat
entre l'Association Hôte et l'UFAR**

Il est convenu entre :

L'Union Française des Anciens du Rugby, sise à Paris, 9 rue Omer Talon (75011) ; représentée par son Président Alain-Hugues DAVID, ci-après dénommée, l'UFAR,

L'association Partenaire : , sis ; représentée par Madame, Monsieur Président, ci-après dénommée l'Association Hôte,

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, pour l'organisation d'un tournoi national de rugby UFAR.

L'UFAR confie à l'Association Hôte l'organisation matérielle d'un rassemblement d'anciens du rugby, portant officiellement le nom de « Nième Festival National de l'UFAR (Union Française des Anciens du Rugby) »

Article 2 – Participants

Joueurs et joueuses de 35 ans et plus au 30 Juin de la saison en cours.

Equipes françaises : Tous les joueurs qui composent ces équipes doivent bénéficier d'une licence Loisir (RLO) délivrée par la Fédération Française de Rugby.

Engagements des équipes : Chaque équipe « française » doit être adhérente à l'UFAR et à jour de leur cotisation. Dans le cas contraire, leur inscription au festival sera majorée d'un montant égal à l'adhésion à l'association UFAR de l'année en cours,

Equipes étrangères :

Sur décision du Comité d'Organisation du Festival, les équipes étrangères peuvent participer à la manifestation, à condition que leur venue soit autorisée par la FFR et agréée par leur Fédération. Leur nombre est limité et proportionnel en fonction des équipes engagées.

Voir Annexe 01- Conditions Générales.

Article 3 – Budget et financement

L'Association Hôte supporte les frais de l'organisation du tournoi et demande une participation aux équipes, participation proportionnelle au nombre de leurs participants.

Le budget prévisionnel de l'opération doit faire l'objet d'échange et de concertation entre les parties. Le budget doit respecter le cahier des charges de l'UFAR pour l'organisation de son festival national. Il prend en compte les éléments définis et les prestations du cahier des charges, avec le respect des conditions de réussite et de convivialité souhaitée.

Voir Annexe 05- Financier

Article 4 – Dispositions réglementaires, fiscales, d'assurance et de sécurité

L'Association Hôte prendra les dispositions nécessaires pour la bonne conformité réglementaire et de sécurité

Voir Annexe 04-Sécurité

Article 5 – Jeux et règlement sportif

Application du règlement sportif défini par l'UFAR.

Avant le tournoi, une réunion des responsables d'équipe sera organisée afin de rappeler les règles qui seront appliquées.

Un support papier de ce règlement sportif leur sera remis.

Voir Annexe 03- Organisation Sportive

Article 6 – Communication et droit à l'image

Logo et marques : le cocontractant s'engage à faire apparaître le logo de l'UFAR sur l'ensemble des supports de communication exploités.

A ce titre, le bénéficiaire dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, etc.) de l'UFAR. L'Association Hôte sollicitera les autorisations nécessaires auprès de la FFR et de la Ligue régionale de rugby pour l'exploitation de leurs logos respectifs.

De manière générale, dans tout acte de communication, chacune des parties s'engage à mettre en avant leur collaboration.

Droit à l'image : Sauf demande contraire de la personne considérée, l'Association Hôte est autorisée à utiliser l'image de l'équipe participante et des personnes qui la compose.

Voir Annexe 06- Communication

Article 7 – Engagement de l'Association Hôte

L'Association Hôte s'engage à :

- Organiser les conditions matérielles au bon déroulement du festival
- Gérer les infrastructures
- Gérer les animations et repas
- Fournir une assistance aux équipes pour l'organisation du déplacement (hébergement, transport, restauration)
- Etablir le coût de participation au prix le plus juste
- Récompenser toutes les équipes.

Voir Annexe 01- Conditions Générales.

Article 8 – Engagement de l'UFAR

L'UFAR :

- Est garante de la partie sportive et de son administration.
- A un rôle de conseil et de contrôle.
- Communique auprès de ses membres
- Facilite les relations avec la FFR ou la Ligue
- Remet le Bouclier des Anciens et le Trophée des Présidents.
- Est soutien financier :

L'UFAR peut mettre à disposition de l'Association Hôte, une aide solidaire d'un montant à définir lors de la contractualisation. Ce fonds ne constitue pas une subvention, elle contribue au soutien potentiellement nécessaire à l'organisation du festival.

Ces fonds seront remboursés au plus tard lors du bilan financier dans le mois suivant la manifestation.

Voir Annexe 01- Conditions Générales.

Article 9 – Collaboration entre les parties

Un Comité d'Organisation est nommé suite à la signature de cette Convention.

La Convention expire suite à la validation par les 2 parties du bilan définitif de la manifestation. Ce bilan quantitatif et qualitatif est présenté au Comité d'Organisation du Festival par l'Association Hôte.

Voir Annexe 01- Conditions Générales.

Article 10– Confidentialité et secret professionnel

Hormis pour les actions de communication réalisées dans le cadre du projet, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs membres et sous-traitants éventuels.

Article 11 – Assurance et responsabilité

La mise en œuvre des obligations de l'Association Hôte et l'application de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de l'UFAR.

Par ailleurs, l'Association Hôte déclare être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qu'ils pourraient subir ou qu'ils pourraient causer, du fait de leur mise en œuvre.

Article 12 – Litiges

En cas de contestation, litige ou autre différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai d'1 mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif compétent

Article 13 – Annexes

La convention se compose du présent document et des 6 annexes

Les annexes jointes à la présente convention peuvent être modifiées en fonction des contextes organisationnels et législatifs, ou l'amendement des documents opposables sur simple décision du CA de l'UFAR.

Fait en trois exemplaires originaux, le 11 Avril 2019 à

Pour l'Association Hôte X,
Le Président,
Madame/Monsieur NOM, Prénom

Pour l'Union Française des Anciens du Rugby,
Le Président,
Alain-Hugues DAVID